

« En cas de recours de l'intéressé devant le préfet, celui-ci se prononce après avis de la commission. Le recours n'a pas d'effet suspensif ».

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
MARC JACQUET.

*Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ROGER FREY.

*Le ministre des armées,*  
PIERRE MESSNER.

**Décret du 19 août 1964 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre émetteur de Marseille-l'Estaque (Bouches-du-Rhône).**

Par décret en date du 19 août 1964, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement situées autour du centre émetteur de Marseille-l'Estaque (radiophare T. V. O. R.).

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan, la zone secondaire par le tracé en noir.  
Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports :

a) Zone primaire :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré ;

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits.

b) Zone secondaire :

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à deux degrés ;

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré.

Le point de référence pris comme origine des cotes est la cote NGF + 280 mètres.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

**Décret n° 64-861 du 19 août 1964 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes » ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, ensemble le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 portant règlements d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*  
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
RAYMOND MARCELLIN.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE DU PREMIER classement.
153 bis	Combustion (Installations de) capables de consommer en une heure une quantité de combustible solide ou liquide représentant en pouvoir calorifique inférieur :				
	1° Plus de 3.000 thermies.....	Pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux toxiques, malodorants ou corrosifs, poussières, suies.	2	•	•
	2° Plus de 1.000 thermies, mais au maximum 3.000 thermies.....	Idem.	3	•	•